

<b>Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA</b>		
AVIS N° 2021- 28		
Date : 09/12/2021	Objet : <b>APPB Mas du Couvent sur la commune de Miramas (13)</b>	Vote : favorable

## Présentation du sujet

Le sujet est présenté par la DREAL.

Le présent projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité liées à l'aménagement d'une déviation routière de la RN569 sur la commune de Miramas, dite « déviation de Miramas ». L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée, l'Ophrys de Provence (*Ophrys provincialis*) prévoit, dans son article 3.2 relatif aux mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité, la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, situé sur la commune de Miramas (13).

L'objectif est de maintenir les effectifs locaux d'Ophrys de Provence à leur niveau initial, voire d'améliorer une dynamique positive du site. Ce périmètre fait également l'objet d'un plan de gestion rédigé en 2017 pour une durée de 10 ans (2018-2028).

Le dossier scientifique a mis en évidence la présence d'une grande population d'Ophrys de Provence (300 individus), anciennement connectée à la population impactée par la déviation, et d'une grande population Hélianthe à feuille de marum (250 individus), située au sein d'un espace péri-urbain. De plus, la zone concernée par le projet d'APPB est liée à un réseau de continuités écologiques dites « potentielles » selon la trame verte et bleue de la commune correspondant à une plaine agricole.

Le périmètre proposé par le projet d'APPB a été ajusté par rapport à l'étude initiale. Une partie des parcelles AI 004 et AI 009 (terrain de foot et zone de loisir), artificialisée, a été exclue et la parcelle AL06 (1,7 ha) a été ajoutée. Au final, la surface du périmètre prend en compte l'ensemble des parcelles à enjeux de conservation d'habitats d'espèces protégées et sa surface, qui s'étend sur une superficie 13,56 ha, est supérieure à la surface imposée par l'arrêté de dérogation à l'interdiction des espèces protégées (12,8 ha).

Le dossier se compose du projet d'arrêté lui-même, encadrant les activités ou travaux susceptibles d'intervenir sur le site et d'affecter les enjeux de conservation, et d'une carte. Figure également un document technique détaillant les enjeux de conservation.

Le projet d'arrêté se compose :

- d'une part, de 9 visas et de 3 considérants, renvoyant aux rapports sur lesquels il s'appuie et aux principaux textes, en particulier l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée, l'Ophrys de Provence (*Ophrys provincialis*) lié à l'aménagement de déviation routière de la RN569 sur la commune de Miramas ;
- d'autre part, de 10 articles organisés en diverses sections :
  1. délimitation et espèces protégées concernées ; Un plan de localisation au 1/25 000e et un extrait du plan cadastral sont placés en annexes de l'arrêté ;
  2. mesures de protection : les articles 2 à 5 encadrent ou organisent la circulation, les activités de loisirs, les activités forestières, la gestion des déchets, les constructions et installations diverses ;
  3. institution d'un comité de suivi : article 6 ;
  4. exécution et publicité.

## Synthèse des discussions

*La CSRPN relève que le périmètre proposé s'inscrit dans une zone rudéralisée, qu'environ la moitié du site proposé ne présente pas aujourd'hui un intérêt environnemental remarquable et que le site semble soumis à des pressions anthropiques fortes. La mise en place d'un APPB peut être toutefois intéressante si une amélioration de la gestion du site est envisagée.*

*La DREAL précise que la mise en place de l'outil réglementaire APPB vise à assurer la pérennité des mesures compensatoires. Ce projet d'APPB prévoit ainsi la mise en œuvre d'un plan de gestion conservatoire de la biodiversité (préservation et restauration des milieux, nettoyage du site, limitation des chats, etc.), en particulier adapté pour la flore protégée, dont l'Ophrys de Provence et l'Hélianthe à feuilles de marum.*

*Le CSRPN indique que, dans le dossier technique, les cartes du dossier ne sont pas actualisées. La zone artificialisée (terrain de foot et zone de loisir) qui a été exclue du périmètre de l'APPB est devenue un jardin potager (photo aérienne en 2020). La DREAL indique en réponse que le dossier a été déposé par le maître d'ouvrage en 2019.*

*Des discussions s'engagent au sein du conseil scientifique sur la pertinence de protéger des espaces dans un contexte très urbanisé.*

*Les échanges mettent en évidence que la zone est rudéralisée avec une forte pression humaine et que la plus-value écologique est difficile à percevoir. Plusieurs membres du conseil indiquent que ce territoire est soumis à une forte pression sur les espaces naturels. La création d'un APPB sur ce secteur peut être une opportunité qui peut permettre de sensibiliser les collectivités aux enjeux du secteur.*

*La DREAL rappelle que la garantie de la pérennité des mesures compensatoires est une recommandation souvent émise par le CNPN ou le CSRPN. Dans le cas présent, cette mesure réglementaire vise donc à pérenniser l'usage des sols pour des stations d'espèces protégées.*

*Le CSRPN demande des précisions sur les moyens mobilisés pour obtenir une plus-value écologique et sur la structure en charge de la gestion.*

*La DREAL précise que le budget de la mise en place des mesures du plan de gestion représente environ 70 k€ pour les 10 premières années. Ce budget doit permettre la mise en place d'une gestion du site adaptée aux enjeux écologiques identifiés (Ophrys de Provence et Hélianthème à feuilles de marum), aux usages du site (dégradations) et au risque incendie. Une convention a été signée entre la Ville de Miramas et le site de l'Ancienne Poudrerie de Saint Chamas (SIANPOU) pour prendre en charge la gestion du site de l'APPB.*

*Le CSRPN indique que la durée de gestion (20 ans) est trop limitée dans le temps par rapport aux aménagements lourds qui ont été réalisés. Il note que le site est traversé par de multiples chemins et qu'il sera difficile de canaliser la fréquentation avec des petites barrières dans ce secteur très urbanisé.*

*Le CSRPN identifie au nord à proximité de la zone, un site à fort enjeu (le périmètre Crau sèche) et propose que soit étudié, à plus ou moins long terme, la possibilité de joindre ces deux zones en incluant la zone intermédiaire.*

**Avis 2021-28 :**

Le CSRPN émet un avis favorable\*. Il recommande d'étendre le périmètre du futur APPB jusqu'au territoire de la Crau sèche, de démontrer la plus-value des mesures du plan de gestion, en particulier sur l'Ophrys de Provence. Le CSRPN rappelle que ce projet d'APPB est lié à une mesure compensatoire et qu'à ce titre les mesures prévues doivent viser un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité objectifs.

\*Votants : 24 / favorable : 18 / défavorable : 0 / abstention : 6

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan

